

# Qu'en est-il de la situation de l'AGS en qualité de créancier de la procédure collective

## Conférence du 7 mars 2007 au Tribunal de Commerce de Paris

Pour manier le paradoxe et en guise de boutade, je serais tenté en introduction, de poser cette question :

« *Mais que vient faire l'AGS dans ce débat ?* »

Cette interrogation peut paraître légitime dès lors que la Délégation Unédic AGS ne fera pas partie des Commissions des Chefs des Services financiers élargies et n'est pas directement associée à la mise en œuvre du Décret du 5 février 2007.

Mais je sais que Madame le Président P. Rey accorde une place importante au rôle social que remplit l'AGS, au nom de la solidarité des entreprises, et qu'il lui a paru judicieux de faire rappeler parmi les créanciers institutionnels, les exigences du régime de garantie.

### Pourquoi ?

Je rappelle que la garantie AGS n'existe pas au stade de la conciliation, qui n'est pas une procédure collective.

La DUA devient créancière au cours de la période d'observation ou postérieurement au jugement d'arrêté du plan de sauvegarde pour des avances effectuées au titre des indemnités de rupture consécutives aux licenciements pour motif économique.

L'AGS bénéficie alors du privilège de l'article L 622-17, du code de commerce. C'est le résultat des mesures de restructuration prévues lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde.

Ces créances nées après le jugement d'ouverture pour les besoins de la procédure sont immédiatement exigibles et la Délégation Unédic AGS est fondée en droit à en réclamer le remboursement immédiat.

La situation est différente dans les procédures de redressement judiciaire ; en effet l'entreprise est en état de cessation des paiements et les créances de l'AGS sont considérées comme nées antérieurement.

Dans le RJ ou la LJ, l'AGS, étant légalement subrogée dans les droits des salariés qu'elle a indemnisés, elle se trouve titulaire d'une créance superprivilégiée, dont le remboursement prioritaire doit intervenir sur les premiers fonds disponibles.

**La DUA peut-elle néanmoins exercer ses droits, en restant indifférente à la situation économique et financière de l'entreprise en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.**

### **Certainement pas !**

Tout comportement sourd aux réalités économiques de la part de la DUA signifierait l'échec assuré de toute tentative de présentation d'un projet de plan de sauvegarde ou de plan de redressement.

En pratique, les créances de la DUA au titre des avances effectuées, constituent une part significative du passif de l'entreprise. Dans ces conditions, bien que l'AGS ne fasse pas partie des comités de créanciers et qu'elle ne soit pas soumise aux modalités du plan de redressement pour la créance superprivilégiée, la DUA accepte de discuter des modalités d'un remboursement échelonné de sa créance.

### **Comment l'accord d'étalement est conclu ?**

Dans une majorité de cas, l'initiative est prise directement par l'administrateur judiciaire ou par la société elle-même et son conseil, à travers une saisine des structures opérationnelles de la DUA que sont les Centres de Gestion et d'Etude AGS (CGEA).

#### **Pour examiner la requête qui est présentée, le CGEA demandera :**

- Bilan économique et social s'il est déjà disponible ;
- Compte d'exploitation prévisionnel ;
- Situation de trésorerie prévisionnelle ;
- Lettre de motivation des délais sollicités.

### **Comment l'accord conclu avec la DUA se matérialise t-il ?**

Ainsi que je l'ai précisé plus haut, cet accord se situe hors plan et prend la forme d'une négociation bilatérale entre la DUA et l'entreprise débitrice : en effet la DUA n'entend pas attendre l'arrêté du plan, ni se voir opposer les délais prévus par le plan.

Dans cette même logique, la notification des délais accordés comprend une clause de déchéance du terme Il s'ensuit que le solde de la créance de la DUA devient immédiatement exigible.

En raison des droits attachés à ces créances, il est normal que l'octroi de délais n'affaiblisse pas sa situation en qualité de créancier. Dans ces conditions, si la

société bénéficiaire d'un plan, obtient des rentrées de fonds exceptionnelles, elle s'engage à les affecter en priorité au remboursement de la créance de la DUA, nonobstant les délais accordés (clause de retour à meilleure fortune).

### Quelle conclusion peut-on en tirer sur un plan pratique ?

- Dès lors que l'administrateur judiciaire sait que l'entreprise ne pourra pas procéder au remboursement immédiat de la créance de la DUA, il ne doit pas tarder, soit à orienter l'entreprise vers la DUA, soit à prendre l'initiative de saisir la DUA pour parvenir à un accord sur l'octroi de délais.

- La DUA fait preuve de souplesse et de compréhension dès lors qu'elle est mise en situation d'étudier l'état de l'entreprise et d'appréhender sa situation financière réelle. En fonction des éléments d'analyse fournis ; elle peut moduler le nombre des échéances et/ou le montant des échéances (en prévoyant un apurement linéaire ou progressif).

Elle a pu ainsi récemment accorder un moratoire pour permettre à une entreprise importante de reconstituer son crédit fournisseur.

- En aucun cas, la DUA ne peut accepter une remise sur le montant des avances qu'elle a effectuées en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

- L'AGS est un créancier important mais qui agit avec responsabilité en tenant compte des contraintes pesant sur les sociétés en procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire (limitation du crédit fournisseur – accès faible ou inexistant du crédit bancaire – nécessité de préparer l'avenir en procédant à des investissements).

Au final, et malgré mon interrogation initiale, le dialogue avec la DUA pour l'entreprise en sauvegarde ou redressement judiciaire revêt une importance majeure.

Les échanges maîtrisés dans un juste équilibre entre les efforts consentis par les créanciers, constituent une opportunité pour le redémarrage de l'entreprise.

Dans le cadre de la sauvegarde de l'entreprise et de l'élaboration de son plan, et pour sa crédibilité, il paraît ainsi utile, voire nécessaire, de connaître le sort réservé au remboursement des avances de l'AGS.

---